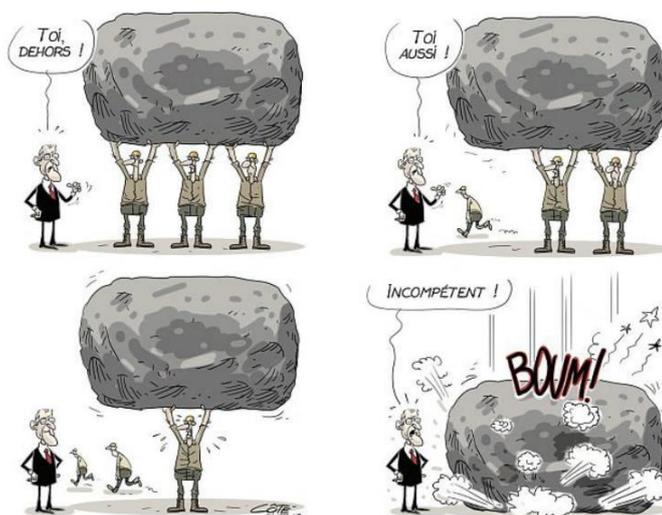


Contenu

ARTICLE 1 TOUT S'EXPLIQUE : Hold-up et jus de citron: l'effet Dunning-Kruger.....	2
Prologue.....	2
« La réalité, c'est quand on se cogne » (Jacques Lacan).....	3
Epilogue	4
ARTICLE 2 Avec le couvre-feu, l'ordre marchand redevient la priorité.....	4
eductio ad productionem.....	6
ARTICLE 3 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	10
Nouvelles CAP : le projet de décret ferait toujours obstacle à un dialogue social de qualité	10
« Porte ouverte à l'arbitraire »	11
Des lignes de gestion « inapplicables »	11
Pas de report.....	12
Délibérations de la prime « Grand âge ».....	12
ARTICLE 3bis Création d'une possible prime «Grand âge» dans la territoriale	12
ARTICLE 4 Informations : La circulaire sur le renforcement du télétravail est publiée.....	13
ARTICLE 5 Jurisprudences	14
Rupture conventionnelle : un paramètre de la procédure jugé inconstitutionnel	14
Une rupture d'égalité injustifiée	14
Encore une affaire	15
Visite médicale imposée à un agent ?.....	16

ARTICLE 1 TOUT S'EXPLIQUE : Hold-up et jus de citron: l'effet Dunning-Kruger

Site Mediapart 18 OCT. 2020



Tout commence par un fait divers : en 1995 un braqueur s'asperge le visage de jus de citron avant de braquer deux banques à visage découvert. Pourquoi du jus de citron ? Pour ne pas être reconnu. Si si ! « **Moins la personne possède de compétence moins elle est à même de savoir qu'elle est ignorante** »

PROLOGUE

Nous sommes donc en 1995 à Pittsburgh (USA). MacArthur Wheeler décide de dévaliser deux banques. Ayant récemment appris qu'écrire avec du jus de citron rendait ce qui était écrit invisible, il choisit de recouvrir son visage de ce même jus de citron pour ne pas être identifiable via les caméras de surveillance. Imparable ! Mais allez savoir pourquoi, le subterfuge n'a pas fonctionné et il est très vite arrêté.

« On me l'a dit et je le crois donc c'est vrai ! »

Nous voici en 1999. Enquête et interrogatoires ont eu lieu et le cas intéresse David Dunning, un professeur de psychologie. D'autant que le braqueur au jus de citron n'en démord pas : selon lui, comme le jus de citron est en fait une encre invisible, cela aurait du également rendre son visage invisible. Alors Dunning propose à un de ses élèves, Justin Kruger, de mener une étude. Ils invitent un groupe de volontaires à participer à une expérience : ces volontaires vont estimer leurs propres compétences dans trois domaines : raisonnement logique, humour et grammaire. Puis les deux psychologues leurs font passer des tests pour évaluer leurs compétences réelles dans chacun de ces domaines. Les résultats sont publiés dans un article

de la revue Journal of Personality and Social Psychology (en anglais, téléchargeable au format pdf) et sont sans appel : moins la personne est compétente plus elle a confiance dans ses compétences. Ce que l'on peut reformuler par « Moins la personne possède de compétence moins elle est à même de savoir qu'elle est ignorante ». Ce qui ne manque pas de sens : si l'on ne connaît rien d'un sujet, comment savoir « combien » il nous reste encore à apprendre ?

Selon les deux psychologues, « *les personnes manquant des connaissances ou de la sagesse leur permettant d'être performantes sont souvent peu conscientes de cela. Cette absence de prise de conscience est attribuée à un déficit en compétences méta-cognitives. Autrement dit, l'incompétence qui les mène à faire de mauvais choix est celle-là même qui les prive de la capacité à reconnaître la compétence, que ce soit la leur ou celle de toute autre personne.* ».

Dunning et Kruger listent les caractéristiques de ces personnes surestimant leurs capacités :

- Ils ont tendance à ne pas reconnaître les compétences des autres
- Ils sont incapables d'identifier les limites de leurs compétences
- Ils améliorent les deux points précédents dès l'instant où ils acceptent de travailler à améliorer leurs compétences (il y a donc une possibilité de rémission, au moins partielle).

Quant à la raison de ce biais cognitif, ils l'attribuent au fait que les compétences nécessaires pour faire quelque chose de bien sont les mêmes que celles dont on a besoin pour évaluer les bons résultats. Et ce raisonnement fait naître une théorie dans la tête de David Dunning : un incompetent n'est pas conscient de sa propre incompétence précisément parce qu'il est incompetent. Donc dès l'instant où quelqu'un ne sait pas faire, il se révèle vite incapable, stricto sensu, d'en prendre conscience. L'imaginer reviendrait à imaginer que ce qui est inconscient peut être rendu à la conscience, sachant que ce qui est inconscient est, par définition, inaccessible à la conscience. Donc tant que le discours est roi, la personne est incapable d'identifier son incompétence et tenter de la lui faire mesurer revient à peu près à envisager de convaincre l'archevêque de Paris du bien-fondé de la théorie Queer.

Certaines personnes incompetentes (toute forme de généralisation hâtive est plus qu'inadaptée, et ne pas oublier que chacun(e) d'entre nous a ses incompetences) ont donc un déficit dans leurs capacités d'autoévaluations de leurs compétences (on parle de capacités méta-cognitives) qui les empêche de comprendre qu'elles n'ont pas la capacité nécessaire dans un domaine. Sans s'en rendre compte, elles ont une illusion de supériorité et un excès de confiance qui les poussent à se surestimer. C'est en quelque sorte l'inverse du syndrome de l'imposteur, qui suscite le sentiment d'être trop valorisé et/ou pas à la hauteur. Comme le disait Darwin : "*l'ignorance engendre plus fréquemment la confiance en soi que ne le fait la connaissance*".

« LA REALITE, C'EST QUAND ON SE COGNE » (JACQUES LACAN)

Tant que l'on s'intéresse à des compétences mesurables (grammaire par exemple) l'identification est aisée. A supposer qu'au bout de deux billets de blogs et un stage de 30 minutes chez le voisin je sois convaincu de mon talent au macramé, il ne va pas être difficile de me mettre devant mon incapacité à produire quoi que ce soit de présentable : il suffit de me mettre à la production concrète de quelque chose. A l'extrême rigueur je vais invoquer un chakra mal disposé ce jour là ou l'influence nuisible de la conjonction Mars-Vénus qui sévit en ce moment, mais je ne vais pas pouvoir m'échapper longtemps.

Les choses deviennent largement plus complexes à identifier voire à simplement discerner lorsque l'on s'attache à des compétences moins facilement mesurables et/ou dont les résultats s'étalent sur un temps long, comme celles relevant de l'organisation. Si l'on s'intéresse à des responsables d'organisation (on dit aussi « managers ») ou à des responsables politiques (on dit aussi « zélites »), on mesure très bien que s'ils sont soumis à l'effet Dunning-Kruger, d'une part ils ne peuvent pas être responsables de quoi que ce soit et en particulier de toute forme d'échec, puisque « ils savent » (tout mieux que tout le monde), que d'autre part discuter avec eux est parfaitement vain (on, ne discute pas avec quelqu'un qui a toujours raison). Et la réalité, quelle qu'elle soit, ne peut que les inciter à pointer du doigt « Les Autres » et leur incompetence, impéritie, insuffisance...étoussa étoussa. C'est en quelque sorte un avatar de la religion du Moi-Je, la manifestation d'un narcissisme galopant qui aboutit à la kakistocratie, système de promotion de l'incompétence.

EPILOGUE

Diriger c'est être payé pour choisir et être responsable de ses choix. Mais nombre de dirigeants (dirigeants politiques inclus) sont bien plus dans les indicateurs, les modélisations et les spéculations que dans le réel. Et s'ils n'ont pas un rapport sain avec la réalité, ils ne peuvent qu'avoir un rapport malsain avec ceux qui, eux, l'affrontent, la réalité.

Le dirigeant incompétent est donc d'abord et surtout celui qui envoie les autres se cogner à la réalité à sa place tout en fustigeant leurs insuffisances, puisque, forcément, ne sachant rien de son incompétence il ne peut faire que de mauvais choix et est incapable d'admettre sa responsabilité : il est certain d'être compétent et incapable de se penser autrement. Il est aussi celui qui veut le pouvoir mais pas les responsabilités. Il est celui qui veut être écouté mais témoigne d'une surdité complète. C'est un sourd qui voudrait qu'on lui tende l'oreille. Mais tendre l'oreille à un sourd ne le fait pas mieux entendre. Il n'est pas nécessairement malade, par contre il est inéluctablement nuisible, et souvent culpabilisant.

ARTICLE 2 Avec le couvre-feu, l'ordre marchand redevient la priorité

15 OCTOBRE 2020 par Médiapart

Comment comprendre le choix du couvre-feu pour lutter contre la propagation du virus ? C'est la conséquence d'une priorité redonnée à l'économie marchande, conçue comme anthropologiquement nécessaire et à laquelle le système de santé et les libertés publiques doivent s'ajuster.

Sans doute l'époque nous réduit-elle à devoir faire des mauvais choix. La circulation du coronavirus ne semble pas maîtrisable et l'intégralité des techniques utilisées semble être vouée à l'échec. L'annonce d'un

couvre-feu entre 21 heures et 6 heures par Emmanuel Macron pourrait simplement entrer dans cette catégorie du « moindre mal », où l'on tente de minimiser les risques tout en sauvegardant ce que l'on appelle ordinairement « l'économie ». L'urgence impose sans doute des contraintes parfois difficilement supportables pour beaucoup.

C'est peut-être vrai. Mais cela ne doit pas nous empêcher de nous interroger sur la nature propre de cette décision. Car « sauver l'économie » n'est pas un terme neutre dès lors que l'on considère l'économie pour ce qu'elle est réellement, une construction humaine. Le confinement du printemps dernier avait montré qu'il était possible de réaliser, pour reprendre le mot du sociologue hongrois Karl Polanyi, un « désencastrement » de l'économie sur la société. Cette dernière avait décidé de se concentrer sur l'essentiel pendant un temps.

Il y aurait beaucoup à dire de la façon dont ce désencastrement, au reste partiel, s'est effectué alors. Certains avaient été mis en première ligne, sans être suffisamment protégés. Mais l'économie marchande, celle qui fonctionne selon le mode de la reproduction du capital, avait été suspendue et remplacée temporairement par des revenus issus de la puissance publique.

Ce désencastrement total ne pouvait certes être que provisoire, non pas tant pour des raisons « économiques » que pour des raisons sociales : on ne peut guère « enfermer » une population indéfiniment. Mais il permettait d'ouvrir deux possibilités, largement complémentaires. La première, c'était que ce désencastrement même étant possible, il permettait, hors du confinement, d'organiser autrement « l'économie ». Il devenait alors possible de réduire l'impact social de la suspension de l'économie marchande, par un élargissement du filet de sécurité sociale et par le développement de l'emploi public.

On pouvait donc penser des besoins hors du cadre marchand. Cela était d'autant plus nécessaire que la crise sanitaire ne s'arrêtait pas et que des restrictions pouvaient encore avoir lieu.

La deuxième possibilité était d'utiliser le confinement et les possibilités du désencastrement pour renforcer les dispositifs sanitaires. La première crise avait montré les limites de la gestion passée du système hospitalier. Le virus est dangereux, mais son vrai danger, celui qui conduit aux restrictions de liberté, c'est la sous-capacité du système de santé. Il fallait donc trouver des solutions pour déployer de nouveaux moyens, humains et matériels, au plus vite. Bien sûr, les contraintes physiques et de formation freinent nécessairement ce déploiement, mais au moins eût-il fallu engager le mouvement. De ce point de vue, l'inertie du gouvernement a été patente. Combien d'emplois durables, de lits spécialisés, de structures ont été créés ?

L'exécutif a fait le choix d'ignorer ces deux possibilités. Effrayé par le « coût » du premier confinement, il s'est empressé d'organiser un simple retour à la normale économique et social. La production de profit redevenait l'alpha et l'oméga de toute la vie sociale. La meilleure preuve de cela, c'est bien ce fameux « plan de relance » centré sur la politique de l'offre, alors même que la crise sanitaire n'était pas terminée.

Cette logique de « reprise économique » perçue comme la seule défense contre les conséquences sociales du confinement a écarté la possibilité d'une organisation économique et sociale de crise

permanente. Elle a certes permis à Bruno Le Maire de claironner au regard des chiffres de l'été et de l'industrie touristique que « la reprise était là », mais cette reprise même condamnait la France à une deuxième vague. Sauf que, dès lors que l'on a rejeté tout désencastrement économique, on a changé fondamentalement de priorité.

C'est donc désormais la logique marchande qui dicte sa loi et s'impose à la crise sanitaire elle-même. C'est le vrai sens du « vivre avec le virus » qui a été le mot d'ordre du gouvernement durant tout l'été. Car, en réalité, il y a bien des façons de vivre avec le virus, selon les priorités que l'on se donne et qui déterminent les inévitables limitations de liberté qui accompagnent une telle crise sanitaire. Depuis le 11 mai, la priorité du gouvernement est inscrite dans son plan de relance, c'est « produire ». Non pas produire pour répondre à des besoins essentiels ou à la crise, mais simplement « produire », sans aucun complément d'objet.

C'est donc la crise sanitaire qui est désormais encastrée dans la logique marchande. Il faut non pas « vivre avec le virus », mais bien plutôt « produire avec le virus ». Le discours du président de la République du 14 octobre a traduit cette inversion de façon très claire. Le centre de la vie doit être le travail et ce qui doit s'ajuster à cet impératif, c'est la santé et les libertés publiques.

En réalité, cette vision est, d'un point de vue capitaliste, imparable : elle prouve qu'il n'y a pas d'économie capitaliste sans travail et que c'est bien ce travail soumis à l'impératif marchand qui est la source de toute valeur. Dès lors, la fonction de l'être humain dans une telle société est d'abord de travailler. Tout le reste doit y être soumis.

L'ensemble du discours gouvernemental s'appuie sur cette inversion : le « relâchement » individuel et la focalisation sur la sphère dite « privée » comme sources principales de contamination font ainsi abstraction des risques que prennent les travailleurs au quotidien. Le déni du ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire est, à ce titre, très parlant car l'école est un maillon indispensable de la chaîne productive. En bref, on se contaminerait partout sauf au travail.

Le couvre-feu est donc le produit de cette inversion des priorités et de ce ré-encastrement économique. Bien sûr, nul ne veut revenir à un confinement global qui est source de détresse psychologique et sociale (au sens des rapports sociaux). Est-il juste de penser que la seule alternative à ce confinement pour réduire la circulation du virus est de la limiter partout ailleurs qu'au travail ? En réalité, cela traduit un choix anthropologique du gouvernement : celui de considérer que le premier lien social est le travail productif et que la première des libertés est celle de gagner de l'argent.

EDUCTIO AD PRODUCTIONEM

Comment comprendre autrement la réticence d'Emmanuel Macron sur le télétravail ? Ce mode de travail pose, en temps normal, de nombreux problèmes, notamment d'atomisation des travailleurs face à l'entreprise. Mais en cas de crise sanitaire, il permet, lorsque cela est possible, de réduire précisément les risques. Mais le président de la République a jugé que ce télétravail réduisait la socialisation et qu'il fallait

donc y avoir recours avec précaution. Il suit ainsi les demandes du patronat qui n'est pas très favorable à l'établissement de recommandations strictes sur ce point.

Car, pour le Medef, principal syndicat patronal, le télétravail est synonyme de paresse et de baisse de productivité. La surveillance de l'atelier et de l'open space reste, pour lui, parmi les incontournables. Et c'est précisément cette surveillance que le président de la République considère comme la dernière socialisation qu'il veut bien tolérer. La socialisation, soit, mais à condition qu'elle soit utile et productive. D'ailleurs, il l'a dit clairement : « On se socialisera, mais au travail. »

La crise sanitaire est donc utilisée comme un moyen de réduire l'homme à sa seule fonction productive. Quelle est la vie sous le couvre-feu ? Travailler pour produire, travailler pour générer du profit et renouveler sa force de travail pour recommencer demain, une fois le couvre-feu levé. Rien de plus. La police est, carnet de contraventions à la main, en charge du respect de cet ordre social. Mais pour le gouvernement, tout le génie social de l'homme réside dans cette simple fonction. Un autre élément est venu le confirmer : celui du refus d'augmenter de façon pérenne et structurel le RSA et de renforcer l'assurance-chômage.

C'est un élément intéressant, parce que, d'un côté, on prétend vouloir sauvegarder le travail par le couvre-feu en protégeant la population de la pauvreté et, de l'autre, on refuse de gérer structurellement les problèmes de la pauvreté et du chômage. Ce refus prouve bien que ce n'est pas la question de la pauvreté qui a déterminé le gouvernement à maintenir en fonctionnement la sphère productive. C'est bien plutôt d'assurer le fonctionnement « sain » du marché du travail.

D'ailleurs, Emmanuel Macron prétend, en opposition avec la plupart des études, qu'augmenter le RSA désinciterait au travail. Dès lors, on comprend bien le cœur de la politique actuelle, bien loin de la priorité sanitaire : c'est plutôt l'ajustement du marché du travail. Le Covid-19 a augmenté le chômage, très bien. Il faut désormais que ce chômage fasse son œuvre, vienne réduire le coût du travail pour que l'on ait moins de chômeurs et plus de compétitivité.

Mais pour que cela fonctionne, bien sûr, il faut que, Covid ou pas, on puisse aller au travail. D'ailleurs, les exceptions au couvre-feu prévoient, bien sûr, les « raisons professionnelles ». Même la règle des six personnes n'est pas valable dans le cercle du travail.

Il n'y a finalement rien de surprenant à ce que le gouvernement fasse ce choix. Il traduit sa perception profonde de la société. Historiquement, le capitaliste français a toujours perçu le « bon peuple » comme celui qui travaille et retourne dans son foyer.

Dans son discours célèbre du 24 mai 1850 qui défend la perte du droit de vote pour ceux qui n'ont pas de résidence fixe depuis trois ans, Adolphe Thiers, à l'époque député à l'Assemblée nationale législative, explique qui sont ceux qu'il veut exclure du corps des citoyens : « Ces hommes que nous avons exclus, sont-ce les pauvres ? Non. Ce n'est pas le pauvre, c'est le vagabond, qui souvent, par des moyens licites

ou illicites, gagne des salaires considérables, mais qui ne vit pas dans un domicile à lui appartenant ; qui se hâte, quand il est sorti de l'atelier, d'aller au cabaret, qui ne met aucun intérêt à son domicile, aucun. Savez-vous pourquoi ? Qui ne met aucun intérêt à son domicile parce que souvent il n'a pas de famille, ou quelquefois, quand il en a, il ne l'intéresse pas à l'asile qu'il habite. »

Le danger, c'est l'homme qui, après le travail, ne rentre pas chez lui. C'est cela pour Thiers, la « vile multitude » qu'il oppose au « vrai peuple ».

Celui qui deviendra président de la République en 1871 voyait dans le « cabaret » le lieu où se fomentent la révolte sociale, Emmanuel Macron y voit le lieu où s'attrape le virus. Mais la logique n'est pas différente. Le lieu de perte est le même : c'est la vie sociale extra-économique, celle où l'on ne produit pas.

Lorsque Emmanuel Macron combat le virus par un couvre-feu, il estime bien ne pas punir les « braves gens » mais seulement cette partie de la population qui réussit à trouver un lien social en dehors de sa fonction productive. Il pense biffer le « superflu » tandis qu'il faudrait s'interroger sur « l'essentiel ». Mais pour lui, est superflu ce qui ne participe pas à la compétitivité de l'économie. Il faut produire de la valeur à tout prix et faire croire que le virus ne frappe qu'en dehors du processus de production.

Au-delà de toute considération sanitaire, ce couvre-feu traduit donc le retour de l'ordre capitaliste dans une version brute. L'homme est réduit à sa fonction productrice de serviteur du système marchand. En prétendant « sauver l'économie » et donc « les emplois », le gouvernement envoie trois messages inquiétants.

Le premier, c'est que le système de santé va devoir s'ajuster à cette nouvelle priorité. Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale, qui prévoit 1,5 milliard d'euros d'économies sur l'hôpital, avait déjà montré clairement cette réalité. Le couvre-feu le confirme : les hôpitaux géreront les conséquences de la « normalité économique ».

Ensuite, il fait de l'économie un totem absolu. Quiconque désormais sera contaminé hors du travail sera moralement condamnable. Au travail, ce sera « *pour sauver les emplois* » et donc acceptable. La conséquence, c'est que la seule vie « *tolérable* » est celle de la production.

Enfin, Emmanuel Macron se condamne lui-même à l'échec économique. Son aveuglement de l'été montre bien que la priorité donnée à l'économie est la condition du retour de l'épidémie. Et donc d'un nouveau ralentissement économique. Car si l'on travaillera toujours, on consommera moins, notamment en biens et services de loisirs et de culture. Dans ces conditions, nul ne se hasarderait à investir alors même que l'horizon de présence du virus semble s'allonger.

La stratégie du « stop and go » continu, conséquence de la focalisation du gouvernement sur l'offre productive, le condamne à un désastre économique. L'économie, ce n'est pas que la production et le travail, c'est aussi, au sens ancien, la bonne intendance, la bonne gestion des besoins. C'est un outil. En

faire une fin en soi nous condamne à une fuite en avant funeste. **C'est pourquoi il est urgent de réfléchir à une nouvelle organisation économique. Ce virus nous y contraint, quand bien même l'hôte de l'Élysée tenterait désespérément de nous faire regarder ailleurs.**

ARTICLE 3 CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Nouvelles CAP : le projet de décret ferait toujours obstacle à un dialogue social de qualité

Publié le 16/10/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Le projet de décret relatif aux commissions administratives paritaires a, de

nouveau, reçu un avis défavorable des collèges employeurs et syndicats lors de la séance du 14 octobre. Le texte limite notamment les prérogatives des CAP en matière d'avancement des carrières.

Il avait été retoqué le 23 septembre dernier. Le projet de décret organisant les nouvelles commissions administratives paritaires (CAP) a, une nouvelle fois, fait l'objet d'un vote défavorable (employeurs et syndicats) lors de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) du 14 octobre.

A noter qu'entre-temps, un amendement déposé par l'Unsa avait été ajouté au texte pour préciser qu'un agent pouvait obtenir à sa demande, une copie de tout ou partie de son dossier de manière dématérialisée (1). Pour rappel, le CSFPT ayant uniquement un rôle consultatif, le projet de décret prendra malgré tout la direction du Conseil d'Etat.

Comme l'instaure la loi de transformation de la fonction publique, l'avancement et la promotion des agents passent désormais dans le champ de compétences des services RH des collectivités au travers des lignes directrices de gestion (LDG). L'avis préalable des CAP restera requis en ce qui concerne « les décisions individuelles déterminées par un décret en Conseil d'État ainsi qu'en matière de licenciement d'un fonctionnaire en cours de stage, de refus de temps partiel, de licenciement d'un fonctionnaire en fin de disponibilité. »

Le projet examiné précise donc les nouveaux contours et compétences des commissions administratives paritaires à compter du 1er janvier 2021, et révisé la composition de celles-ci en supprimant les groupes hiérarchiques. Enfin, il précise les modalités de suppression des conseils de discipline.

« PORTE OUVERTE A L'ARBITRAIRE »

Une réforme en profondeur qui restreint nettement les prérogatives de ces instances et fait notamment dire aux organisations syndicales que cette réorganisation équivaut à une « porte ouverte à l'arbitraire ». « Nous sommes très inquiets, les employeurs partagent d'ailleurs ce sentiment, pose d'emblée Véronique Sauvage, secrétaire nationale Interco CFDT. On est en train d'ôter tout ce qui était protecteur pour les agents. »

« Jusqu'ici, nous étions garants du bon respect des critères statutaires. Nous avons en main les listes des agents éligibles à un avancement. Demain, ça sera le maire ou le directeur du centre de gestion. Dans ce contexte, des dérives sont évidemment possibles », renchérit Martine Gramond-Rigal, présidente de la FA-FPT.

Les syndicats déplorent également la suppression des conseils de discipline de recours, palier intermédiaire pour un agent qui contestait une mesure disciplinaire comme une exclusion par exemple. « Désormais, si un agent souhaite contester, cela se passera obligatoirement devant le tribunal administratif », indique Martine Gramond-Rigal, présidente de la FA-FPT.

Lors de ce deuxième passage, aucun des 10 amendements déposés par les organisations syndicales n'a été retenu.

DES LIGNES DE GESTION « INAPPLICABLES »

Quant à l'application des lignes directrices de gestion dans les collectivités, les organisations syndicales ont demandé à ce que des points d'étapes soient inscrits à l'agenda social dès le 1er janvier 2021, date officielle de leur mise en place.

Et si ce texte, véritable point de rupture avec le gouvernement, a été rejeté unanimement une seconde fois (seules deux abstentions sont à compter du côté des syndicats), c'est surtout pour la portée symbolique.

« Il s'agissait une nouvelle fois de montrer à la ministre que les lignes directrices de gestion sont inapplicables au 1er janvier. Faut-il rappeler que les élections ont été repoussées de plusieurs semaines, décalant de fait l'installation des instances décisionnaires des élus ? Ces textes vont avoir des conséquences directes sur la carrière des agents. Dans ce contexte, c'est compliqué de nous dire qu'il existe encore un dialogue social », tempête Martine Gramond-Rigal.

« Certains conseils municipaux n'ont pas été opérationnels avant juillet et des syndicats mixtes n'ont été installés qu'en septembre. Dans toutes ces collectivités, le travail de dialogue social préalable à propos des LDG n'a pas été fait correctement. On regrette franchement la façon dont tout ça se déroule », poursuit Eric Coneim, représentant Unsa territoriaux au CSFPT.

PAS DE REPORT

Le report, à la fin de l'année 2022, de la fin des prérogatives des CAP sur le déroulement de carrières ne semble pas avoir été entendu par Amélie de Montchalin, présente lors de la séance : « Même si la ministre nous assure que « tout n'est pas figé dans le marbre », elle ne nous laisse pas non plus de porte ouverte », regrette Eric Coneim.

Les syndicats ont également réclamé que la ministre de la Transformation et de la fonction publiques prenne position sur le jour de carence ou l'élargissement des critères concernant la reconnaissance du Covid-19 comme maladie professionnelle, sans toutefois obtenir de réponse.

DELIBERATIONS DE LA PRIME « GRAND AGE »

Autre cheval de bataille des syndicats, le conditionnement du versement de la prime « Grand âge » aux délibérations des collectivités. « Le risque est que certaines collectivités délibèrent tard ou pas du tout. En matière de ressources humaines, il faut des règles communes pour assurer l'égalité de traitement entre les agents, en particulier quand il s'agit de primes qui ne sont pas payées par les collectivités », fait valoir Véronique Sauvage.

La CFDT a d'ailleurs exhorté les employeurs à « délibérer rapidement », ces primes versées étant remboursées par l'assurance maladie.

Philippe Laurent, qui présidait la séance, a ensuite communiqué à la ministre de la Transformation et de la fonction publiques, la motion votée à l'unanimité en début de séance, sur la nécessité de laisser agir les collectivités à l'approche de seconde vague de Covid-19.

ARTICLE 3bis **Création d'une possible prime «Grand âge» dans la territoriale**

Publié le 30/09/2020 • Par La gazette • dans : TO parus au JO

Bas du formulaire

Un [décret du 29 septembre](#) institue une prime spécifique « ayant vocation à reconnaître l'engagement et les compétences de certains professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge de personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ».

Cette prime « Grand âge » peut être instituée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au profit des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées.

Les possibles bénéficiaires de cette prime sont :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide soignant ou d'aide médico-psychologique régis par le [décret du 28 août 1992](#) ;
- les agents contractuels exerçant des fonctions similaires dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées.

Concrètement, au niveau du versement, le montant brut mensuel de la prime est fixé à 118 euros. Elle est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans chacun de ces établissements ou structures.

Enfin, la prime peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020.

REFERENCES [Décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020, JO du 30 septembre.](#)

ARTICLE 4 Informations : La circulaire sur le renforcement du télétravail est publiée

Publié le 13/10/2020 • Par [La gazette](#) • dans : [Textes officiels RH](#)

La circulaire par laquelle la ministre de la transformation et la fonction publiques a appelé à privilégier dans les zones d'alerte « renforcée » et « maximale » le télétravail dans le secteur public, mais aussi à mieux l'encadrer, a officiellement été mise en ligne le 12 octobre.

La ministre a précisé que cette circulaire a vocation à être adaptée aux fonctions publiques territoriale et hospitalière.

RÉFÉRENCES [Circulaire NOR : TFPF2026803C du 7 octobre 2020, publiée le 12 octobre.](#)

ARTICLE 5 Jurisprudences

RUPTURE CONVENTIONNELLE : UN PARAMETRE DE LA PROCEDURE JUGE INCONSTITUTIONNEL

Publié le 15/10/2020 • Par [La Gazette](#) dans : [Actu juridique](#).



La décision est tombée : le 15 octobre, le Conseil constitutionnel s'est prononcé en faveur des syndicats dit non représentatifs. Ceux-ci pourront assister leurs adhérents lors de la procédure de rupture conventionnelle. La loi de transformation de la fonction publique n'avait accordé cette possibilité qu'aux syndicats représentatifs.

Dans une décision du 15 octobre, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution le mot « représentative » figurant au dixième alinéa du paragraphe I de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. D'après cet article, un fonctionnaire et son administration peuvent convenir en commun sous la forme d'une rupture conventionnelle, des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire. Et durant cette procédure, le fonctionnaire ne peut se faire assister que par un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative de son choix.

Pour Denis Roynard, président et fondateur du Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur (SAGES), l'un des syndicats requérants, cette procédure constituait une « rupture d'égalité entre syndicats, et de facto, entre fonctionnaires puisque certains pourront être assistés par leur syndicat et d'autres non ».

UNE RUPTURE D'EGALITE INJUSTIFIEE

Les Sages ont relevé que ces dispositions, effectivement, réservent aux organisations syndicales représentatives la faculté de désigner un conseiller aux fins d'assister le fonctionnaire durant la procédure de rupture conventionnelle : elles établissent donc bien une différence de traitement entre ces organisations et les organisations syndicales non représentatives.

Cet article constitue une garantie accordée au fonctionnaire durant cette procédure, mais « le caractère représentatif ou non d'un syndicat, peut-on lire dans cette décision, ne détermine pas la capacité du conseiller qu'il a désigné à assurer l'assistance du fonctionnaire dans ce cadre. Dès lors, la différence de traitement est sans rapport avec l'objet de la loi. « Il s'agit de la sanction d'un traitement discriminatoire, fondé sur aucun motif d'intérêt général sérieux », se félicite Denis Roynard.

Les Sages ont donc conclu à la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi. Ils rajoutent qu'aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à partir du 15 octobre et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.

Les ruptures conventionnelles antérieures à cette date ne sont donc pas remises en cause. Et pour l'avenir, les agents pourront se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale non représentative. Le législateur pourrait réintroduire une différence de traitement entre les syndicats dits représentatifs et non représentatifs, mais le Conseil constitutionnel y a posé une limite : « Il est évident que les syndicats représentatifs, en raison de leur audience et de leur rôle au sein des organismes consultatifs, ne sont pas dans la même situation que les autres syndicats. Des prérogatives particulières peuvent donc leur être réservées, à condition toutefois que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi » (1).

ENCORE UNE AFFAIRE ...

Le SAGES a obtenu une victoire, mais ne compte pas en rester là. Le Conseil d'Etat avait certes transmis leur question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel sur la rupture conventionnelle, mais le syndicat avait également déposé une QPC sur l'assistance syndicale pour les recours administratifs : le Conseil d'Etat a refusé de la transmettre au Conseil constitutionnel, dans une décision du 7 octobre. D'après l'article 14 bis de la loi du 11 janvier 1984, dans sa version issue de l'article 10 de la loi de transformation publique, « les agents peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables ». Pour le Conseil d'Etat, ces dispositions n'empêchent pas les agents de se faire assister dans la préparation de ces recours, par le représentant d'un syndicat non représentatif.

Or pour le président du SAGES, ce n'est pas assez : les syndicats dits non représentatifs ont encore davantage vocation à assister l'adhérent dans le cadre d'un conflit, d'un litige, que lors d'une rupture conventionnelle, qui est un mécanisme contractuel. Il n'y a aucune raison que les autres syndicats ne puissent pas assister les fonctionnaires. Le Conseil constitutionnel parle de compétences : pour Denis Roynard, elles sont là.

« Nous allons demander une modification de la loi sur l'assistance syndicale au recours administratif, car il n'y a pas de raison de laisser subsister cette disposition discriminatoire. Si nous n'obtenons pas gain de cause, nous saisissons la Cour européenne des droits de l'Homme », pour violation, notamment, de l'article 11 (la liberté syndicale) et l'article 14 (interdiction de toute discrimination).

RÉFÉRENCES [Conseil constitutionnel, 15 octobre 2020, n° 2020-860 QPC.](#)

VISITE MEDICALE IMPOSEE A UN AGENT ?

Rédigé par ID CiTé le 19/10/2020

En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

À cet effet, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans, en application de l'article 20 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels en vertu de l'article 21 du décret du 10 juin 1985 précité (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, notamment ceux recensés dans les fiches de risques professionnels, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature de ces visites médicales. L'examen médical périodique et la surveillance médicale particulière présentent un caractère obligatoire. L'autorité territoriale dont relève le médecin s'assure du bon suivi de cette surveillance médicale, notamment par le biais des convocations.

Actuellement, l'employeur n'a juridiquement aucun moyen d'imposer à un agent une visite médicale afin d'apprécier son aptitude à occuper ses fonctions.

Ce point pourrait être abordé dans le cadre de la modification des dispositions relatives à la médecine de prévention, qui sera engagée au second semestre 2020. Toutefois, le tribunal administratif de Paris a pu considérer, pour la fonction publique de l'Etat, que les dispositions de l'article 24 du décret du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires "ne subordonnent pas la mise en congé de maladie à une demande du fonctionnaire et ne sauraient donc par elles-mêmes faire obstacle à ce qu'un fonctionnaire soit placé d'office dans cette position dès lors que sa maladie a été dûment constatée et qu'elle le met dans

l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ainsi, lorsque l'administration a engagé une procédure de mise en congé de longue maladie conformément à l'article 34 du décret du 30 juillet 1987, elle peut, à titre conservatoire et dans l'attente de l'avis du comité médical sur la mise en congé de longue maladie, placer l'agent concerné en congé d'office lorsque la maladie de l'agent a été dûment constatée et le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions" (TA Paris 20 décembre 2018, 36-07-10).

Les dispositions sont identiques dans la fonction publique territoriale et les articles 14 et 24 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux sont analogues aux articles 24 et 34 du décret du 14 mars 1986 précité.

[Sénat - R.M. N° 13207 - 2020-10-08](#)